

L'article 194 du Code Pénal

Autor(en): **Brunetti, G.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Der Kreis : eine Monatsschrift = Le Cercle : revue mensuelle**

Band (Jahr): **13 (1945)**

Heft 10

PDF erstellt am: **06.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-569386>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

créateur qui viendra éteindre en eux sa conscience trop éveillée. Car c'est de lui seul qu'elles se sentent solidaires, dans leur amour et dans leur volonté de surenchérir et de discipliner les trésors de leur âme, quand ce ne serait qu'à la manière de la prostituée qui se donne aux hommes, la nuit.

P i n o c c h i o .

L'Article 194 du Code Pénal

Nous relevons dans le Journal Suisse de Police du 25 Septembre l'article suivant. Hormis les articles du Code Pénal Fédéral qui ne nous paraissent jamais inutile de rappeler à la mémoire de nos abonnés, il est intéressant de noter l'estime dont nous jouissons dans les milieux policiers.

La rédaction.

La question de l'homosexualité est une de celles qui, depuis longtemps, dans tous les pays, a le plus provoqué de débats ardues et passionnés. On l'a bien vu chez nous lorsqu'il s'est agi de fixer des pénalités pour ce genre de „délit“.

C'est que pour beaucoup de gens, l'homosexualité ne saurait être considérée que comme la manifestation d'une prédisposition congénitale et constitutionnelle, au même degré que l'instinct sexuel normal. Aussi, des médecins, des professeurs, des spécialistes et des savants, tels que Magnus Hirschfeld, Virchow, Langenbeck, Krafft-Ebing, Forel, Lombroso, Mantegazza, Rohleder, Iwan Bloch, Karsch-Haak, et tant d'autres, se sont-ils appliqués à soutenir qu'une pénalité ne peut être appliquée pour les actes d'homosexualité, sauf dans des cas exceptionnels où il y eut emploi de la violence ou encore là où ils se sont accomplis sur de jeunes adolescents ou de manière à constituer un scandale public.

D'autres, par contre, estiment que l'homosexualité, c'est-à-dire l'acte sexuel contre nature (anal et oral) est punissable dans tous les cas et doit être frappé de peines de prison, quelles que soient les conditions dans lesquelles il est commis et les personnes qui y participent.

L'homosexualité, ou l'amour entre personnes du même sexe, n'est pas une manifestation des temps modernes. Sans remonter aux temps de Sodome et Gomorrhe, ni à Sapho et Auguste, nous nous permettons de rappeler que beaucoup d'hommes éminents et célèbres étaient connus comme homosexuels, que ce soit Ludovic II, Oscar Wilde condamné à plusieurs années de prison, Hermann Bang, le général anglais Mac Donald, qui se suicida pour échapper au chantage, le colonel autrichien Redl, fort connu à la suite d'une grosse affaire d'espionnage pendant l'autre guerre mondiale, et combien d'autres encore, bien vivants ceux-là, que nous nous abstenons de nommer.

En Allemagne, cette question avait donné lieu à de violentes campagnes tendant à faire modifier le paragraphe 175 du code pénal du Reich, auquel

on reprochait de reposer sur de fausses conceptions. Une pétition portant plus de 6000 signatures de savants, juges, médecins, ecclésiastiques, instituteurs, écrivains et artistes, pour ne citer que ceux-ci, avait même demandé l'abrogation de ce fameux paragraphe et l'égalisation complète entre homosexuels et hétérosexuels des deux sexes, invoquant à l'appui que les actes visés par le paragraphe 175 ne se différencient pas d'autres actes non frappés de peines, accomplis sur son propre corps entre femmes ou entre hommes et femmes. On faisait également valoir qu'il faut considérer comme à peu près établi que les causes de cette manifestation sont à rechercher dans les conditions de développement, lesquelles sont en rapport avec la constitution bisexuelle originelle de l'individu; il s'ensuit donc qu'on ne peut attribuer à personne une responsabilité morale de cette prédisposition.

Cette conclusion semble évidemment un peu paradoxale et fortement osée si l'on considère qu'en Allemagne l'homosexualité et principalement la pédérastie ont de tout temps trouvé de vastes champs de culture, au point qu'on pouvait voir dans les locaux de plaisir des hommes habillés en femmes, s'affichant comme danseuses ou artistes de variété et s'offrant publiquement aux clients de passage. Quelques-uns de ces individus sont des malades, peut-être, des malheureux invertis, auxquels la nature a donné non seulement le sexe auquel ils appartiennent, mais encore les attributs du sexe contraire. Ce sont des femmes en pantalon, qui ne comprennent pas la vie masculine, qui s'habillent comme des femmes, dansent comme des femmes, raisonnent comme des femmes... L'à aucune loi pénale n'y peut rien.

Malheureusement, nous savons aussi que la plupart sont des pervers, qui ne se contentent pas de rechercher la satisfaction de leur vice contre nature sur des invertis connus, mais n'hésitent pas à faire du prosélytisme et à entraîner dans leur ornière des personnes absolument normales et moralement saines, que la curiosité ou l'appât de l'argent font souvent succomber à la tentation. C'est contre ceux-là que la loi se doit d'être sévère.

Comme on sait, lors de l'élaboration du Code pénal suisse, les délibérations sur l'article 169 (devenu par la suite l'article 194), traitant de la „débauche contre nature“, a donné lieu à des discussions vives et parfois passionnées. La Commission s'était divisée et les Chambres se sont trouvées en présence d'un rapport de majorité et d'un rapport de minorité. Tandis que la majorité avait estimé qu'il devait y avoir délit seulement si l'un des participants, le délinquant, est majeur et la victime une personne mineure âgée de plus de 16 ans, la minorité entendait punir la débauche en général, quel que soit l'âge des participants, tout en proposant d'aggraver les peines prévues par cet article. Toutefois, la majorité de la Commission a voulu que fussent punis, sans distinction d'âge, ceux qui font métier de commettre des actes contraires à la pudeur avec des personnes du même sexe, et ceux qui auront abusé de l'état de détresse d'une personne, ou de l'autorité qu'ils peuvent avoir sur elle, pour lui faire subir un acte contraire à la pudeur.

On s'étonne parfois que les législateurs ne se soient préoccupés que des personnes mineures âgées de plus de 16 ans. On oublie qu'au-dessous de 16 ans les enfants sont déjà protégés par l'art. 191; il était par conséquent superflu de prévoir pour ceux-ci de nouvelles dispositions.

La grande majorité du Parlement n'a pas voulu suivre la minorité de la commission sur son terrain et, après renvoi du projet et nouvelles délibérations, les Chambres ont finalement adopté le texte suivant, actuellement en vigueur:

Art. 194. — Celui qui aura induit une personne mineure du même sexe âgée de plus de 16 ans à commettre ou à subir un acte contraire à la pudeur;

celui qui aura abusé de l'état de détresse d'une personne du même sexe, ou de l'autorité qu'il a sur elle du fait de sa fonction, de sa qualité d'employeur ou d'une relation analogue, pour lui faire subir ou commettre un acte contraire à la pudeur;

celui qui fera métier de commettre des actes contraires à la pudeur avec des personnes du même sexe,
sera puni de l'emprisonnement.

La maison d'édition „Le Cercle“, à Zurich, a eu l'heureuse idée de réunir en une brochure les discussions intervenues devant la commission, le conseil national et le conseil des Etats lors de l'élaboration de ces dispositions pénales sur les rapports entre personnes du même sexe*). **Le contenu de cette petite brochure est éminemment instructif** et ne peut manquer d'intéresser tous les policiers. G. Brunetti.

*) Devant le Forum de la Suisse — Discussion autour d'une loi. — Edition „Le Cercle“, Zurich.

Aus unserer Briefmappe

Ein Kunstmaler schreibt:

„.... Wir werden täglich von Mittelmäßigem überschüttet. Deshalb habe ich mir zur Gewohnheit gemacht, sehr wählerisch zu sein unter den Mitmenschen, Dingen und Erzeugnissen jeder Art, welche ich in mein Haus bitte, einlade, die ich abonniere. Die literarisch jedoch durchwegs hochstehende, saubere, mutige und erzieherisch tapfere Haltung, die in jeder KREIS-Nummer zum Ausdruck kommt, lassen mich hier meine Bedenken zurückstellen, besonders, wenn ich durch ein Abonnement beitragen kann, daß diese Zeitschrift in eine Hand mehr kommen kann, die ihrer bedürfte. Vereinsamte werden leicht ungesellig, asozial, sich selbst und andern zum Schaden. Im KREIS finden sie Gegengewichte zu solchen Tendenzen: schon das allein rechtfertigt seine Verbreitung unter allen, sagen wir „Schicksalsgenossen“.